



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
SÉANCE DE SIGNATURES
Numéro 701-23

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS LA ZONE H-2 DE LA VILLE DE SHANNON AYANT LE DROIT DE SIGNER LE REGISTRE POUR UNE DEMANDE DE RÉFÉRENDUM POUR CE RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **6 février 2023**, a adopté le deuxième projet de règlement suivant :

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À INDICER DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-2 QUE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE EST PROHIBÉ DANS CETTE ZONE

Cette modification réglementaire vise à interdire dans la zone H-2, la location d'une résidence principale comme unité d'hébergement touristique ;

La zone visée par cette modification est la zone H-2 et les zones contigües sont H-3, H-11, H-19, M-73 et C-105. Une carte est disponible en annexe de cet avis pour localiser la zone visée et les zones contigües ;

Ce règlement contient une disposition pouvant faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées dans la zone visée ainsi que dans les zones contigües à la zone visée afin que celui-ci fasse l'objet d'un scrutin référendaire, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

Les personnes intéressées et habiles à voter qui désire que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire devront inscrire leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin ;

Une personne intéressée est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **6 février 2023**, remplit l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone visée ou les zones qui lui sont contigües, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans la zone visée ou les zones qui lui sont contigües.

Une personne physique doit également, le **6 février 2023**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la loi électorale (ch. E-2.2) ;

Le nombre de demande requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 19 ;

Advenant le nombre de demandes requis non atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

La séance de signatures se tiendra le mercredi 1^{er} mars 2023, de 9h à 19h à l'hôtel de ville de Shannon situé au 50, rue St-Patrick ;

Une copie du règlement peut être obtenue, sans frais, à l'hôtel de ville de Shannon, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h ou sur le site Web de la Municipalité à l'adresse www.Shannon.ca ;

L'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement se déroulera lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le lundi 13 mars 2023.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 22^E JOUR DE FÉVRIER 2023

Mélanie Poirier

La greffière,
Mélanie Poirier

